



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A OPUS 67 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULMLI

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

OPUS 67, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} septembre 2014.

Préambule

La convention d'objectifs 2012-2014 entre le Département et OPUS 67, signée le 6 janvier 2012, prévoit dans son article 4-1 les dispositions suivantes :

« [...] le Département pourra également prendre en charge les réductions de loyer, à hauteur de 5 à 20 %, et d'une partie ou de l'intégralité du dépôt de garantie des logements concernés par la « Convention Unique de Locations Multiples de Logements d'Insertion » (CULMLI). L'expérimentation de ce dispositif présente un double objectif relevant du PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et du PDH [plan départemental de l'habitat] :

- **social**, au regard de l'association signataire de la « CULMLI » qui met à disposition des logements à un niveau de loyer de facto minoré
- **économique**, au regard de l'objectif visé de faire de ce support contractuel un outil de lutte contre la vacance en secteur hors CUS.

Les logements retenus dans le cadre du dispositif CULMLI feront l'objet d'un examen conjoint d'OPUS 67 et des services du Département »

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à OPUS 67 pour la minoration du loyers en 2013 pour 9 logements à Schweighouse et Haguenau mis à disposition de l'association Accueil sans frontière dans le cadre de la Convention Unique de Locations Multiples de Logements d'Insertion » (CULMLI), conformément à la convention d'objectifs du 6 janvier 2012 entre le Département et OPUS 67.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 1 633.17 € pour la minoration du loyer en 2013 pour 9 logements à Schweighouse et Haguenau mis à disposition de l'association Accueil sans frontière dans le cadre de la Convention Unique de Locations Multiples de Logements d'Insertion » (CULMLI).

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de ces subventions devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée à 100 % sur la base du tableau des minorations de loyers réalisées.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement du solde de subvention par le Département.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

Article 7 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2014

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général d'OPUS 67

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint

Joël FABERT

Martial GERLINGER